

N° 39

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1964.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter et à modifier les dispositions du Livre IV
du Code de l'Administration communale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 408, 1133 et in-8° 276.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont insérés dans le livre IV du Code de l'administration communale les nouveaux articles suivants :

« *Art. 493.* — Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

« Les conseils municipaux des communes occupant au moins cent agents titularisés dans un emploi à temps complet peuvent demander, par délibération, leur affiliation au syndicat de communes. Celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral après avis conforme du comité du syndicat de communes. Les communes affiliées dans ces conditions sont soumises aux dispositions du statut du personnel communal visant les communes occupant moins de cent agents.

« Le syndicat de communes a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal notamment en exerçant les attributions à lui conférées par le présent titre. Il assure la coordination entre les communes membres pour le recrutement et la gestion des agents intercommunaux visés à l'alinéa 3 de l'article 477, le maire conservant toutefois les attributions qui lui sont confiées par l'article 500 du présent Code.

« Le syndicat recrute et gère directement les agents affectés par lui à des missions ou à des services intercommunaux.

« *Art. 617.* — Les communes n'occupant qu'un ou plusieurs agents titularisés dans un emploi permanent à temps non complet sont obligatoirement affiliées au syndicat de communes prévu à l'article 493.

« Les représentants des communes n'occupant que des agents titulaires à temps non complet n'ont voix délibérative au sein du comité et du bureau du syndicat que pour les questions intéressant ces agents. »

Art. 2.

.....

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 519 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 519. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

« La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée par un arrêté du Ministre de l'Intérieur pour chacun des grades et emplois dont il détermine les échelles de traitement. Cet arrêté est pris après avis de la Commission prévue à l'article 492 du Code. »

Art. 3.

Dans les articles 494, 496, 497, 498 et 527 du Code de l'administration communale, le chiffre « 100 » est substitué au chiffre « 40 ».

Art. 4.

L'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 est abrogé.

Art. 5.

Les modalités d'application des dispositions insérées au Code de l'administration communale par la présente loi seront en tant que de besoin fixées par décret dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.